DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle police municipale
Dossier suivi par CR
☎ 02.38.72.17.17
Fax 02.38.70.57.67
E-Mail: police@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE TEMPORAIRE
JU2025-44

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ALLEE DES DOMINICAINES
A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION « LA RENTREE DES ASSOCIATIONS »

LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu les articles L 2122-27, L 2212-1, L 2212-5, L2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 à 26, R 417-6 et R 417-10,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L511-1et R511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu les articles L613-1 à L613-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 portant caractéristique techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par collectivité de Saint Jean de la Ruelle, pour l'organisation de la manifestation « la rentrée des associations, **le Samedi 6 septembre 2025**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant cette manifestation afin de préserver la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation « la rentrée des associations » aura **lieu dans le Parc des Dominicaines, situé rue Charles Beauhaire, le Samedi 6 septembre 2025 entre 09 h00 et 19h00.**

ARTICLE 2 : Durant toute la durée de la manifestation, **le stationnement sera réglementé, comme suit :**

❖ **ALLEE DES DOMINICAINES,**

- **Le stationnement sera interdit à tous véhicules,** le samedi 6 septembre 2025 de 09h00 à 19h00
 - ✓ Sur les emplacements compris entre la rue Charles Beauhaire et le parking du bâtiment de l'EPIS, (*le long du Parc des Dominicaines*).

ARTICLE 3 : Le Centre Technique Municipal de la ville de Saint Jean de la Ruelle prendra toutes dispositions pour la mise en place des panneaux de signalisation, et l'installation des barrières de sécurité, qui devront être retirés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux Lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre Val de Loire et du Loiret,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le Responsable du pôle territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 16 juillet 2025

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.